



Notre référence: wet
3003 Berne, juillet 2020

Infos de la branche 07/2020

Vous trouverez ci-joint des informations importantes et utiles sur le nouveau calcul annuel des limites de catégories d'efficacité énergétique, sur la valeur cible d'émissions de CO₂ et sur la mise en œuvre de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) actuellement en vigueur.

Révision totale annuelle de l'ordonnance du DETEC sur les données relatives à l'efficacité énergétique des voitures de tourisme neuves (OEE-VT)

Le DETEC actualise et recalcule chaque année les données de base relatives à l'étiquette-énergie. Les facteurs permettant de calculer les équivalents essence d'énergie primaire et les émissions de CO₂ dues aux processus en amont sont examinés et adaptés aux dernières connaissances de la science et de la technique et aux développements sur le plan international.

Changements principaux concernant les données de base

Le domaine de l'**électricité** a fait l'objet de modifications parce que le mix d'électricité du fournisseur a été recalculé sur la base des données disponibles les plus récentes. Il comprend désormais des parts plus faibles d'électricité importée et d'agents énergétiques non vérifiables. Les émissions de CO₂ liées à la fourniture d'électricité et/ou de carburant sont désormais fixées à 73 g/kWh (contre 128 g/kWh en 2019) et l'équivalent essence d'énergie primaire à 0,17 l/kWh (contre 0,19 l/kWh en 2019).

Les adaptations de l'étiquette-énergie concernent également l'**hydrogène**. En effet, le mix d'hydrogène fourni par les stations-service suisses comprend désormais une part plus importante d'électricité produite à partir de la force hydraulique. Les émissions de CO₂ liées à la fourniture d'électricité et/ou de carburant sont désormais fixées à 79 g/m³ (contre 114 g/m³ en 2019) et l'équivalent essence d'énergie primaire à 0,62 l/m³ (contre 0,65 l/m³ en 2019).

Moyenne des émissions de CO₂

La moyenne des émissions de CO₂ ne figure plus sur l'étiquette-énergie depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette valeur doit cependant toujours être indiquée sur les listes de prix et dans les outils de configuration en ligne. Pour 2020, elle s'élevait à 174 g/km calculée sur la base des données WLTP (*Worldwide Harmonized Light-Duty Vehicles Test Procedures*) et à 142 g/km pour les véhicules mesurés selon le NEDC (nouveau cycle européen de conduite). Pour 2021, la **moyenne s'élève désormais à 169 g/km sur la base du WLTP et à 136 g/km selon le NEDC**. Ces valeurs sont calculées sur la base des nouveaux véhicules immatriculés pour la première fois en Suisse entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2020.

Entrée en vigueur & phase de transition

La nouvelle mouture de l'**OEE-VT entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021**. Un document Excel a été créé pour faciliter le calcul des catégories d'efficacité énergétique. Il permet de les calculer sur la base des paramètres indiqués. Le document est disponible sous :

<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/etiquette-energie/etiquette-energie-pour-les-voitures-de-tourisme.html>

Bundesamt für Energie BFE
Postadresse: CH-3003 Bern
Standort: Mühlestrasse 4, 3063
Ittigen <http://www.bfe.admin.ch/>
e-Mail: ee-pw@bfe.admin.ch



À partir de fin août 2020, il sera possible de créer les étiquettes-énergie pour 2021. La branche aura ainsi suffisamment de temps pour mettre à jour ses documents de vente:

<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/mobilite/voitures/creation-de-etiquette-energie.html>.

Liens

Pour en savoir plus:

- Texte de l'ordonnance: <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/62063.pdf>
- Rapport établi par EBP (*Begleitbericht*), en allemand avec un résumé en français: <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/mobilite/voitures.html>

Nouvelle valeur cible WLTP

L'étiquette-énergie pour 2020 mentionne une valeur cible WLTP provisoire. Elle fixée à 115 g de CO₂/km et doit également figurer sur les listes de prix et dans l'outil de configuration en ligne. Dans le cadre de la consultation actuellement en cours sur la révision de l'ordonnance sur le CO₂, la valeur de 118 g de CO₂/km est proposée. Si elle est adoptée comme prévu, c'est elle qu'il faudra indiquer à partir du 1^{er} janvier 2021 sur l'étiquette-énergie, sur les listes de prix et dans les outils de configuration en ligne.

Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'OEEE

De nouvelles prescriptions régissent le marquage des véhicules depuis le 1^{er} janvier 2020. Elles sont inscrites à l'annexe 4.1 de l'OEEE. Un grand nombre d'acteurs du marché les appliquent déjà très bien. Nous nous permettons toutefois de vous rappeler ci-après quelques-uns des points importants à prendre en compte.

Visibilité des indications figurant dans la publicité

Lors de la dernière révision de l'OEEE, les indications à faire figurer dans la publicité ont été réduites. Elles se limitent à la consommation, aux émissions de CO₂ et à la catégorie d'efficacité énergétique (tant au niveau du texte que du visuel). Conformément à l'annexe 4.1, ch. 5.2, OEEE, ces informations doivent être bien lisibles. Or, tel n'est pas le cas si les caractères utilisés sont trop petits ou s'ils ne se détachent pas bien du fond.

Représentation visuelle des catégories d'efficacité

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les informations données dans le texte doivent être assorties d'un visuel sous forme d'échelle en couleur. Il faut impérativement utiliser le modèle officiel, disponible à l'adresse Internet www.etiquetteenergie.ch. Il n'est pas permis de créer sa propre étiquette ou d'en modifier les dimensions. Conformément à l'annexe 4.1, ch. 5.3, OEEE, qui définit la taille du visuel, celui-ci doit:

- être au moins de 15 mm de largeur et 20 mm de hauteur;
- couvrir au moins 1% de l'ensemble de l'espace publicitaire.

Il faut tenir compte de ces deux exigences à la fois. Il ne suffit pas d'en respecter une seule. Dans le cas où une publicité présente plusieurs véhicules, la représentation graphique des catégories d'efficacité doit apparaître avec le véhicule concerné ou pouvoir être mise en relation avec celui-ci de manière univoque.

Exhaustivité des informations

Il faut donner toutes les informations nécessaires par champ d'application. Le tableau ci-joint présente une bonne vue d'ensemble des prescriptions en l'espèce. Par exemple, si l'on indique la consommation ou les émissions de CO₂ dans une annonce, ce que ne requiert pas l'OEEE, il faut alors y faire figurer toutes les autres indications. N'en mentionner qu'une (consommation ou émissions de CO₂) n'est pas conforme.

Liens

Pour en savoir plus:

- Infos de la branche 10/2019 et brochure concernant l'ordonnance sur l'indication des prix de (OIP): <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/mobilite/voitures.html>
- Texte de l'OEEE: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162950/index.html>

ANNEXE: aperçu des obligations de marquage selon le champ d'application

<u>Voitures de tourisme</u>	Consommation d'énergie (liée à la conduite)	Équivalent essence	Émissions de CO ₂ (liées à la conduite), y c. la part ayant des effets sur le climat	Émissions de CO ₂ liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité	Valeur-cible de CO ₂	Moyenne des émissions de CO ₂	Catégories d'efficacité énergétique A à G	Représentation visuelle des catégories d'efficacité énergétique
Publicité	X		X				X	X
Annonce de vente	X		X				X	X
Liste de prix	X	X	X	X	X	X	X	
Configurateur en ligne	X	X	X	X	X	X	X	X

<u>Voitures de livraison et tracteurs à sellette légers</u>	Consommation d'énergie (liée à la conduite)	Équivalent essence	Émissions de CO ₂ (liées à la conduite), y c. la part ayant des effets sur le climat	Émissions de CO ₂ liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité
Publicité	X		X	
Annonce de vente	X		X	
Liste de prix	X	X	X	X
Configurateur en ligne	X	X	X	X